

# **C.N.L.S.**

## **Comité National des Libertés Syndicales**

*Cité Ismaïl YEFSAH, Tour N° 40 Bab Ezzouar Alger-Algérie. TélFax: 213-21-67-38 - Email: cnls@fr.st- Site Web: www.cnls.fr.st*

### **Rapport Préliminaire du C.N.L.S.**

## ***Sur les Libertés Syndicales en Algérie***

### **ALGERIE :**

#### ***Libertés Syndicales Confisquées***

<b>I</b>	<b>- Préambule.....</b>	<b>03</b>
<b>II</b>	<b>- Historique du Syndicalisme en Algérie.....</b>	<b>05</b>
<b>III</b>	<b>- Textes Réglementaires protégeant les libertés syndicales.....</b>	<b>06</b>
<b>V</b>	<b>- Libertés Syndicales en Algérie.....</b>	<b>09</b>
<b>VII</b>	<b>- Conclusions et Recommandations.....</b>	<b>16</b>
<b>VIII</b>	<b>- Annexes.....</b>	<b>18</b>

**N°: 01**  
**Avril 2005**

# **C.N.L.S.**

## **Comité National des Libertés Syndicales**

*Cité Ismaïl YEFSAH, Tour N° 40 Bab Ezzouar Alger-Algérie. TélFax: 213-21-67-38 - Email: cnls@fr.st- Site Web: www.cnls.fr.st*

### **Qui Sommes Nous :**

**Le Comité National des Libertés Syndicales est un regroupement composé de représentants d'organisations syndicales enregistrées ou non dont la mission est la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs.**

**Le Comité National des Libertés Syndicales est un espace de concertation d'échange et de solidarité et si possible d'initiatives en vue d'apporter sa contribution dans la protection de la liberté syndicale.**

**Le Comité National des Libertés Syndicales est indépendant du gouvernement, de toute formation politique et du patronat privé ou public ;sa seule mission est d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les violations des libertés syndicales et de les amener à prendre toutes les mesures appropriées pour la protection du droit syndical consacré par la législation national et les conventions internationales en matière de droit syndicaux.**

**Le Comité National des Libertés Syndicales a pour mandat de :**

- **Défendre les libertés Syndicales en Algérie.**
- **Promouvoir l'action syndicale et la culture syndicale.**
- **Sensibiliser les pouvoirs Publics en matière de culture syndicale.**
- **Veiller au respect des lois relatives à l'exercice du droit Syndical.**
- **Participer par des propositions à l'épanouissement de l'activité syndicale.**
- **Participer à la réforme des lois sociales pour plus de libertés syndicales.**

**Le Comité National des Libertés Syndicales peut dans le cadre de son mandat de défense des libertés syndicales examiner toute atteinte à l'exercice des droits syndicaux et de se porter partie civile, devant les instances nationales et internationales compétentes.**

**Le comité National des Libertés Syndicales par la nature de ces objectifs, se veut un espace pluraliste ou tous les syndicats doivent converger autour d'une seule cause : le respect des droits syndicaux.**

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

## **Sommaire**

<b>I-</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>03</b>
<b>II-</b>	<b>Historique du Syndicalisme en Algérie.....</b>	<b>05</b>
	1) Syndicalisme Avant la guerre de Libération Nationale.	
	2) Syndicalisme Pendant la Guerre de Libération Nationale.	
	3) Syndicalisme Entre 1962 et 1988.	
	4) Syndicalisme de 1988 à ce jour.	
<b>III-</b>	<b>Textes Réglementaires Protégeant les Libertés Syndicales.....</b>	<b>06</b>
	1) Protections Internationales des Libertés Syndicales.	
	2) Protection Nationale des Libertés Syndicales.	
	3) Charte du Comité Nationale des Libertés Syndicales.	
<b>IV-</b>	<b>Libertés Syndicales en Algérie.....</b>	<b>09</b>
	<b>1) Contradictions des Lois Sociales Algériennes.</b>	
	a. Atteinte au Droit de constituer des Syndicats.	
	b. Atteinte au de Constituer des Confédérations.	
	c. Atteinte au Droit de Choisir sa ligne Syndicale.	
	d. Atteinte au Droit de participer aux négociations Collectives.	
	e. Atteinte au Droit à l'Exercice du Droit Syndical.	
	f. Atteinte au Droit de Grève.	
	g. Instrumentalisation des Services du Ministère du Travail.	
	<b>2) Exemples Documentés d'Atteintes aux Libertés Syndicales:</b>	
	a. Cas de la CSA.	
	b. Cas de la CASA	
	c. Cas du SNATA	
	d. Cas du SNAPAP.	
	e. Cas du CLA.	
	f. Cas du CNAPEST.	
	g. Cas du SNPSP.	
	h. Cas du SNPSSP.	
	i. Cas du SNOMAR.	
	j. Cas du SNTEducation	
	k. Cas du SNTÉnergie	
<b>V-</b>	<b>Conclusions et Recommandations.....</b>	<b>16</b>
<b>VI-</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>17</b>

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

## **I- Préambule:**

Au décours des événements d'octobre 1988, les libertés syndicales à l'instar des autres libertés trouvent leur consécration constitutionnelle. Cette Nouvelle situation conduit dès juin 1990 à une modification substantielles du droit du travail et des relations professionnelles. Les travailleurs Algériens pouvaient désormais, après de longues luttes et sacrifices militer syndicalement sous d'autres chapelles syndicales. Cette libre expression des partenaires sociaux autorise la création de syndicats autonomes des travailleurs, le droit de négocier et l'extension du droit de grève au secteur public.

Dans des conditions jusqu'à alors inédites-désenchantement social violence politiques, crises économiques aigue, décomposition des institutions de l'état- les salariés saisissent cette brèche institutionnelle pur affirmer des revendications corporatistes centrées tout d'abord sur une communauté professionnelle. Cette nouvelle donne va reconfigurer le champs syndical en fondant les premiers syndicats autonomes. La chute du monopole syndical ouvre la voie au pluralisme syndical. Dès 1991, les syndicats autonomes vont accroître leur poids dans le champs syndical, et disputer l'hégémonie au syndicat historique fortement déstabilisé par les restructurations économiques et sa connivence avec les différents gouvernements.

En l'absence de stratégie syndicale indépendante, institutionnalisé comme puissance de représentativité unique des travailleurs, affecté par l'affairisme et éloigné de son univers social le syndicat appareil, en perte d'influence dans ses bastions traditionnels, va répliquer sur le terrain politique.

Néanmoins, cette liberté syndicale dans un contexte de crise économique et après une quinzaine d'années de réformes économiques et sociales néolibérales impopulaire et douloureuses, les syndicats autonomes on fait preuve d'une résistance et ont subsisté en tant que contre pouvoir malgré l'hostilité des pouvoirs publics.

Devant l'engagement des travailleurs et la pertinence des positions des différents syndicats autonomes, le pouvoir conscient qu'il ne pourra en aucun cas faire passer des réformes douloureuses et impopulaires, décide de museler les syndicats en favorisant le monopole de représentativité syndicale à travers le syndicat appareil et en remettant en cause le droit syndical et la légalité des grèves par un recours systématique à la justice..

Les syndicats autonomes sont ainsi exclus du champ des négociations, et ceci en contradiction avec les lois régissant l'activité syndicale. Les Syndicalistes sont persécutés, menacés, traînés devant les tribunaux. Les libertés syndicales sont réduites à leur simple expression.

Devant ces menaces sur libertés et particulièrement les libertés syndicales, les travailleurs, à travers les organisations syndicales, ont senti la nécessité de s'organiser et affronter en rang uni, ces mesures répressives, les menaces et les persécutions des syndicalistes. Le comité national des libertés syndicales trouve toute sa raison d'être. C'est là, un cadre idéal pour se défendre et résister aux mesures tendant à réduire les libertés syndicales et les libertés en général

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

Le comité des Libertés Syndicales, après sa proclamation, et l'adoption de sa charte, s'est tracé comme objectif d'urgence de palier à l'inexistence d'un observatoire des Libertés Syndicales.

Le gouvernement algérien, dans ses rapports destinés aux instances nationales et internationales, insiste à chaque fois, sur son respect des libertés syndicales. Le monde des travailleurs, autonome surtout, et au regard des plaintes déposées auprès des juridictions nationales et internationales, des dénonciations et déclarations contredit les versions officielles en dénonçant des graves atteintes aux libertés syndicales.

Le C.N.L.S. en vertu des dispositions de sa charte, s'est vu dans l'obligation d'être cet observatoire, qui aura à recenser, analyser, et élaborer des rapports en toutes objectivités et sans complaisance.

Le présent rapport est le premier dans son genre. Il a été élaboré par une instance syndicale algérienne. Le CNLS se fait un devoir et une obligation de rendre public, un rapport annuel, sur la situation des libertés syndicales en Algérie.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

## **II – Historique du Syndicalisme en Algérie:**

Le pluralisme syndical en Algérie est d'apparition récente. C'est au décours des événements d'octobre 1988 qui a engendré une ouverture démocratique, que le pluralisme syndical et le droit de grève trouvent leur consécration constitutionnelle.

### **1-Le Syndicalisme pendant la guerre de Libération Nationale:**

L'Union Générale des Travailleurs algériens (UGTA), crée le 24-02-1956, est le premier syndicat algérien à voir le jour. Il est un prolongement du mouvement de libération nationale sans être sous la coupe des politiques de la révolution. Les membres fondateurs sont essentiellement des syndicalistes algériens de la confédération générale du travail (CGT) et de la confédération Française des travailleurs (CFT). Un fait important est à souligner. L'UGTA a évolué en marge du mouvement politique. Cette autonomie durera jusqu'à l'indépendance.

### **2-Le syndicalisme entre 1962 et 1988:**

Le premier congrès de l'UGTA en février 1963, par l'intrusion des forces de police au sein même de la salle des conférences, consacre la main mise du pouvoir politique sur la centrale syndicale. La charte nationale de 1976 consacre définitivement le caractère d'organisation de masse de l'UGTA. De ce fait, ne peut être responsable sein du syndicat unique que celui qui justifie sa qualité de membre du parti unique. La lutte syndicale, laisse place ainsi, à un instrument de prévention des conflits et des grèves, voir même les étouffer. Paradoxalement, le gouvernement algérien avait déjà ratifié la convention N° 87 de l'Organisation Internationale du Travail.

### **3-Le Syndicalisme de 1988 à nos jours:**

Le pluralisme syndical après les événements d'octobre 1988 trouve sa consécration constitutionnelle. En vertu de l'article 39 et 54 de la constitution, les travailleurs voient leur liberté d'association et leur droit de grève reconnus. La promulgation de la loi 90-14 du 02 juin 1990, arrive un peu soit-il à régler la vie syndicale. Les travailleurs algériens, profitant de l'ouverture démocratique, constituent des organisations syndicales autonomes par rapport au pouvoir et par rapport à l'UGTA. L'engouement des travailleurs et leur adhésion en masse dans les rangs de ces nouvelles organisations, remettent en cause le monopole de l'UGTA. Cette bipolarité mal perçue par le pouvoir et l'UGTA, pousse les autorités à favoriser le syndicat appareil pour des considérations purement politiques.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

### **III- Textes Réglementaires protégeant les Libertés Syndicales:**

L'affirmation des principes des libertés syndicales est un moyen susceptible d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la paix sociale. Le préambule de la constitution de l'organisation internationale du travail fait référence aux libertés syndicales. La convention internationale N°87 et 98 de l'OIT, la déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la constitution algérienne, la loi 90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996. Sont autant d'instruments juridiques garantissant les libertés syndicales et le droit de grève.

#### **1-Protection Internationale des Libertés Syndicales:**

Les libertés syndicales sont protégées par la constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette protection est affirmée par la constitution de l'OIT dès 1919. En effet, dès cette date, le principe du droit du travail et des libertés syndicales sont énoncés dans la constitution de l'OIT. La déclaration de Philadelphie en 1944 (annexée à la constitution de l'OIT) a repris la nécessité de défendre les libertés syndicales.

L'assemblée générale des Nations Unies (ONU), à sa deuxième session, a fait sien les principes des libertés syndicales et a invité l'OIT à poursuivre ses efforts afin d'adopter des conventions internationales sur les libertés syndicales.

La conférence générale de l'OIT en date du 09 juin 1948, a adopté la convention N° 87, qui sera dénommée "Convention sur les libertés syndicales et les protections des droits syndicaux". La convention 98 de l'OIT (1949) prévoit la protection contre la discrimination antisyndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence.

#### **Convention N°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948) :**

Cette convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs

- De constituer des organisations syndicales de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.
- De choisir leur mode de fonctionnement, leur programme d'action et leur politique syndicale.
- De constituer des fédérations, confédérations et de s'y affilier.
- De s'affilier à des organisations internationales.

Cette même convention interdit aux autorités de :

- S'ingérer dans les affaires internes du syndicat.
- Suspendre ou Dissoudre une organisation syndicale par voie administrative.

#### **Convention N° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949) :**

Elle prévoit la protection contre la discrimination antisyndicale et protège les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence. C'est ainsi que:

- Les travailleurs doivent être protégés contre toute discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.
- Interdiction de tout acte d'ingérence, notamment les mesures qui visent à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle de l'employeur.
- Des mesures doivent être prises pour encourager la négociation collective.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

**Convention N° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (1971) :**

La convention N°135 de l'OIT concerne la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder. Cette convention donne de plus larges garanties à l'exercice du droit syndical et une protection adéquate des représentants des travailleurs. Notons que l'Algérie n'a pas ratifié cette convention à ce jour.

**Autre outils de protection internationale des libertés syndicales:**

D'autres outils de protection internationale des libertés syndicales existent nous citerons:

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) :
- Déclaration sur les défenses des droits de l'homme (1998) :
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) :
- Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966) :

**2- Protection Nationale des Libertés Syndicales :**

Les libertés syndicales sont officiellement protégées en algérie. Plusieurs dispositions réglementaires consacrent le pluralisme syndical, la liberté de s'organiser et le droit de grève. Des dispositions pénales protègent même les libertés syndicales et répriment toute ingérence dans les affaires interne des organisations syndicales.

**La Constitution :**

Les autorités algériennes ont sous la pression du mouvement social de 1988 garanti aux citoyens, à travers la constitution algérienne de 1989 et celle de 1996 le droit et la protection de leur liberté d'expression, d'association et de grève.

La constitution algérienne de 1989 dans son article 34 évoque les infractions commises à l'encontre des droits et libertés et les réprime. Les libertés d'expression, d'associations et de réunion sont garanties au citoyen en vertu des dispositions de l'article 39. Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens en vertu de l'article 53 de la constitution de 1989. L'article 54 consacre la reconnaissance du droit de grève.

La constitution de 1996 reconnaît dans son article 33 garanti la défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives. L'article 35 de la constitution de 1996 réprime les infractions commises à l'encontre des droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain

Les articles 41 (39 dans la constitution de 1989) garanti les libertés d'expression, d'association et de réunion. Le droit de grève est reconnu par la constitution de 1996 dans ses articles 56 et 57.

**La Loi 90-14 du 02 juin 1990 :**

L'ouverture démocratique induite par la constitution de 1989, est suivie de la promulgation de la loi 90-14 du 02 juin 1990, relative aux modalités du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996. Cette Loi, toujours en vigueur, réglemente la vie syndicale. Si elle a le mérite d'avoir permis l'émergence de syndicats autonomes, plusieurs dispositions sont en contradiction avec les conventions internationales notamment la 87 et la 98 de l'organisation internationale du travail.



**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

Le principe de constitution d'organisations non sectorielle, de confédérations, est non reconnu. Le principe de constitution d'organisations syndicales sans autorisations préalable est aussi non reconnu. Le droit de grève est très restrictif, le principe de la représentativité permet aux employeurs et aux autorités d'obtenir des informations sur l'affiliation et les activités des syndicalistes. A travers le flou entretenu par les autorités, la représentativité permet aux employeurs de demander des listes d'adhérents. Ces derniers font ensuite l'objet de persécutions et d'harcèlements.

**La Charte du Comité National des Libertés Syndicales:**

Le Comité National des Libertés Syndicales est l'aboutissement d'un long processus de concertations entre des syndicats autonomes. Condamnés à agir ensemble malgré les difficultés et les aléas en rapport avec les politiques et choix stratégiques propres aux différentes organisations syndicales, huit syndicats ont eu le mérite de s'unir autour d'un SMIG syndical: **Défendre les libertés syndicales.**

Les organisations syndicales à travers cette charte s'engagent donc à concrétiser par la lutte, le droit des travailleurs à constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable des autorités, le droit de s'affilier à des fédérations et confédérations nationales et internationales, le droit de choisir sa ligne syndicale conformément aux orientations de leurs adhérents, le droit de participer aux négociations collectives et être sollicité par les autorités pour des avis concernant des dispositions engageant les travailleurs et le pays. Les syndicats qui adoptent cette charte s'engagent aussi à défendre l'autonomie de gestion des organisations syndicales et l'ingérence des employeurs et des autorités dans les affaires internes de ces organisations.

Le point 09 de la charte ne reconnaît aucune organisation issue d'un coup de force (contre la volonté des adhérents) autre que ce que prévoient les statuts et règlements intérieurs des dites organisations.

Le CNLS est ouvert à toutes les organisations syndicales sans exclusion, enregistrées ou non.

La charte du CNLS est justement ce SMIG syndical sur lequel les organisations fondatrices se sont mises d'accord. Cette charte en seize points, reprend les principes énoncés dans la constitution et les conventions N° 87, 98, 135 de l'organisation internationale du travail, les principes de la déclaration internationale des droits de l'homme, les dispositions de la constitution algérienne et la loi 90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical modifiée et complétée par la loi 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance 96-12 du 10 juin 1996.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

**IV - Libertés Syndicales en Algérie:**

La liberté syndicale est une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et pierre angulaire des dispositions visant à assurer la défense des travailleurs dans de nombreux instruments internationaux. En effet, la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du Travail, de même que l'article 23 alinéa 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 8 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 22 du Pacte relatif aux droits civils et politiques portent sur la promotion et la défense des libertés syndicales.

En vertu de la législation algérienne, et au vue de la ratification des conventions internationales N°87 et N° 98, les travailleurs algériens des services publics et privés jouissent du droit de liberté syndicale et du droit de grève. Les droits syndicaux sont ainsi officiellement garantis dans la législation algérienne. Cependant, en Algérie du troisième millénaire, des employeurs se permettent encore de recruter des briseurs de grève.

La législation algérienne régissant l'activité syndicale, la prévention des conflits et le droit de grève, recèle des contradictions qui ont permis aux autorités algériennes de transgresser la législation internationale.

**1-Contradictions des Lois Sociales:**

**- Atteintes au droit de constituer des Syndicats, de fédérations et confédérations:**

L'article 2 de la loi 90-14 du 02 juin 1990, stipule que : "*Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de même professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales, à l'effet de défendre les intérêts matériels et moraux*".

L'article 04 de la même loi stipule aussi que "*les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales*". Ces deux articles de la loi, limitent le champ de constitution des organisations syndicales et des unions, fédération et confédération. Ces deux dispositions de lois, permettent uniquement la constitution d'organisations syndicales de mêmes professions, branches ou secteurs d'activités. Ainsi, la constitution d'un syndicat des travailleurs Algériens ne pourra voir le jour, vu sa non conformité avec les dispositions de la loi 90-14 du 02 juin 1990.

Ces mêmes dispositions sont contraires aux dispositions de l'article 02 de la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail, ratifiée par l'Algérie en 1963. Celle ci stipule que "*Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule conditions de se conformer aux statuts de ces dernières*".

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

L'article 08 de la loi 90-14 du 02 juin 1990, est aussi un frein à la constitution d'organisations syndicales. L'article 02 de la convention de l'OIT cité ci dessus est clair. La constitution d'organisations syndicales se fait sans autorisation préalable. La législation algérienne impose à travers l'article 08 de la loi 90/14 du 02 juin 1990 trois impératifs à satisfaire:

-Dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité concernée.

-Obtention d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution.

-Rendre public la déclaration, par voie publicitaire, dans au moins un quotidien national d'information.

Ces trois impératifs, contraire aux dispositions de la convention internationale de l'OIT N°87, sont un véritable frein à la constitution d'organisations syndicales et constituent ainsi une accréditation de fait (agrément). En réalité lors du dépôt du "DOSSIER", les autorités refusent de remettre le récépissé d'enregistrement, ni accusé de réception d'un dossier quelconque. Elles se contentent de recevoir le dossier.

**- Atteinte au droit de choisir la ligne syndicale:**

Les autorités algériennes ont toujours refusé d'enregistrer des syndicats qu'elles ne contrôlent pas. Plusieurs organisations syndicales n'ont jusqu'à ce jour, pas réussi à obtenir leur récépissé d'enregistrement. Ce refus, non notifié officiellement dans la quasi-totalité des cas, concerne aussi des syndicalistes qui tentent de créer leurs propres organisations syndicales.

Plusieurs organisations syndicales – très représentatives au demeurant- sont en attente de leur récépissé d'enregistrement depuis plus d'une année et ceci en contradiction avec l'aliéna 02 de l'article 08 de la loi 90-14 du 02 juin 1990. Le Conseil des Lycées d'Alger (CLA) et le Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Supérieur et Technique (CNAPEST) en sont des exemples récents de ces atteintes aux libertés syndicales.

L'atteinte au droit de choisir sa ligne syndicale est aussi matérialisée par l'ingérence des autorités dans les affaires internes des organisations syndicales. Des tentatives de déstabilisations de ces organisations sont fréquentes. Les autorités facilitent toute manœuvre et action déstabilisatrice des syndicats. L'entretien de ces conflits est un prétexte qui justifie la concertation des autorités avec un seul syndicat.

**- Atteintes au droit de participer aux négociations collectives:**

En vertu de l'article 37 de la loi 90-14 du 02 juin 1990, les organisations représentatives ont les prérogatives de participer aux négociations des conventions ou accords collectifs. Conformément aux dispositions de l'article 39 de la même loi, les unions, fédérations, confédérations et en proportion de leur représentativité, ont le droit d'être consultés dans les domaines qui les concernent lors de l'établissement des plans nationaux de développement économique et social.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

La réalité est tout autre. Aucun des syndicats, ni centrales syndicales autre que le syndicat appareil ne sont consultés, ni invités aux négociations bilatérales sur les questions de l'heure et engageant l'avenir des travailleurs et du pays. Pour les autorités, seule le syndicat appareil est représentatif, alors que le terrain syndical est marqué de l'empreinte d'autres organisations syndicales très représentatives.

**- Atteintes à l'exercice du droit syndical et persécution des syndicalistes:**

L'exercice du droit syndical est remis en cause par bon nombre d'employeurs. Les syndicalistes sont persécutés, réprimés par leurs employeurs. Les syndicalistes sont pour certains mutés abusivement, pour les autres traduits devant les commissions de discipline et enfin beaucoup de syndicalistes sont licenciés d'une manière arbitraire. Des syndicalistes sont même arrêtés par les forces de l'ordre et emprisonnés. Ces atteintes même portées à la connaissance des autorités et des instances concernées, restent sans suite et sans réhabilitation et réparation des préjudices.

**- Atteintes au Droit de Grève:**

Le droit de grève, consacré par la constitution, est remis en cause par les employeurs. Toutes les grèves initiées par les organisations syndicales n'entrant pas dans les calculs des autorités sont systématiquement déclarées illégales par les employeurs et même par les autorités du pays. La justice a été nombre de fois saisie par des employeurs pour casser les mouvements de grève.

Le recours aux casseurs de grève est systématique. Les employeurs recrutent des contractuels pour briser les mouvements de grève, en violation des dispositions de la loi 90-02 du 06 février 1990 notamment l'article 33 qui interdit tout recrutement ou affectation destinée à pourvoir au remplacement des travailleurs en grève.

**- Parti pris de l'administration dans les affaires internes des organisations syndicales:**

L'administration, plus particulièrement les services du ministère du travail, sont constamment coupables d'ingérence dans les affaires internes des organisations syndicales. Le principe du secret des correspondances n'est pas respecté. Des correspondances destinées aux organisations syndicales arrivent à l'employeur parfois avant même leurs destinataires. Des correspondances tendancieuses émises par les services du ministère du travail dans le but de semer le doute, démoraliser les bases syndicales et orienter les décisions de justice si besoin. La non remise des procès verbaux de non conciliation est une autre entrave.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

**2) Exemples documentés d'Atteintes  
aux Libertés Syndicales:**

**- Refus d'enregistrer la Confédération  
des Syndicats Autonomes.**

Le mouvement syndical autonome a déjà  
essuyé un refus d'enregistrer la  
confédération des syndicats autonomes  
CSA en, 1995.

**- Refus d'enregistrer le SNATA**

Le Syndicat National Autonome des  
Personnels de l'Administration Publique  
(SNAPAP), conformément aux  
orientations de son congrès, décide  
d'investir le secteur économique. Le  
dossier relatif à la constitution du  
Syndicat National des Travailleurs  
algériens (SNATA), essuie un refus  
catégorique des autorités chargées du  
dossier. Le ministère du travail, s'appuie  
sur la loi 90/14 du 02 juin 1990,  
notamment son article 02 qui ne permet  
pas l'enregistrement de syndicats non  
sectoriels. Ce refus est une violation  
flagrante de l'article 02 de la convention  
N° 87 de l'OIT.

**- Refus d'enregistrer la CASA:**

A l'initiative du SNAPAP, des syndicats  
autonomes de divers secteurs publics  
tentent de créer la Confédération  
Algérienne des Syndicats Autonomes  
(CASA). Les autorités chargées du  
dossier refusent d'enregistrer la  
confédération. Le motif évoqué est  
l'existence au sein de cette confédération  
d'organisations syndicales du secteur  
économique. En effet l'article 04 de la  
loi 90-14 du 02 juin 1990 est assez  
explicite.

**- Déstabilisation du SNAPAP:**

Le SNAPAP, depuis son deuxième congrès en  
2001, est victime de sa ligne syndicale. La  
direction légitime, conduite par Rachid  
MALAOUI, a essayé trois tentatives de  
déstabilisation en l'espace de trois ans.

C'est à chaque fois des exclus du syndicat, qui  
sont instrumentalisés par des parties assez  
puissantes, afin de déstabiliser le SNAPAP à  
défaut de renverser sa direction légitime.

Le gouvernement en réponse à l'interpellation  
du BIT concernant l'affaire SNAPAP, affirme  
que M. Rachid MALAOUI n'est plus secrétaire  
général du SNAPAP, en vertu d'un PV d'un  
congrès tenu à Blida. Le gouvernement  
reconnait donc M. Hamana BOUMKHILA  
comme secrétaire général du SNAPAP. Au  
mois de juillet 2004, le ministère du travail,  
adresse une correspondance à M. Belkacem  
FELFOUL, prenant acte des changements  
opérés les 25 et 26 mai 2004 lors d'un congrès  
tenu à Sidi Fredj. La correspondance invite  
même M. FELFOUL à se conformer à la  
réglementation en publiant les actes du congrès  
par voie de presse conformément aux  
dispositions de l'article 17 de la loi 90-14 du 02  
juin 1990.

Ayant reconnu M. BOUMKHILA comme  
Secrétaire Général du SNAPAP, le  
gouvernement ne peut reconnaître un autre  
Secrétaire Général que s'il vient renverser ce  
denier. Par contre, M. FELFOUL affirme avoir  
organisé un congrès et destitué M. MALAOUI  
Rachid. Cette ambivalence de la démarche du  
ministère du travail, trahit les desseins des  
autorités à vouloir se débarrasser de la direction  
actuelle du SNAPAP, surtout à l'approche de  
l'adoption du statut de la fonction publique et  
éviter un débat avec le principal syndicat de la  
fonction publique.

## ALGERIE

### Comité National des Libertés Syndicales:

#### **Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

Sur le registre des persécutions, le SNAPAP, recense pas moins de 36 syndicalistes persécutés et sanctionnés abusivement, et pour les uns licenciés.

#### **- Refus d'enregistrer le CLA:**

Le conseil des Lycées d'Alger (CLA), a essuyé un refus catégorique de la part de la wilaya d'Alger quant à la délivrance de son récépissé d'enregistrement. Malgré sa conformité et sa forte représentativité, le CLA n'a à ce jour pas obtenu son enregistrement.

Ce syndicat qui a paralysé les lycées d'Alger pendant plus de trois mois, s'est vu interdit de réunions au sein même des établissements.

Sa direction, notamment M. Redouane OSMANE, a fait l'objet d'arrestation et de poursuites judiciaires. Les enseignants affiliés au CLA ont été persécutés, interdit de rejoindre leurs postes de travail. Les blocages de salaires et les menaces du chef du gouvernement de procéder au licenciement des grévistes en violation des lois en vigueur sont le lot d'entraves au libre exercice du droit syndical.

#### **- Refus d'enregistrer le CNAPEST:**

Le Conseil National Autonome des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Technique (CNAPEST) présent dans 46 wilayas et d'où sa représentativité nationale a été plusieurs fois démontrée par l'aura de sa capacité à mobiliser les PES est au suivi de ses mots d'ordre, voit son récépissé d'enregistrement bloqué pour la troisième fois, malgré sa conformité avec la législation en vigueur. Tous les subterfuges possibles sont utilisés pour le priver d'un droit constitutionnel. Les PES du CNAPEST font l'objet de menaces, persécutions, intimidations et poursuites judiciaires, licenciement et radiation.

#### **- Syndicat National des Praticiens de Santé Publique:**

Le Syndicat National des Praticiens de Santé Publique (SNPSP) a lui aussi été victime d'entrave à l'exercice du droit Syndical et persécutions de ses syndicalistes. La grève nationale déclanchée en décembre 2001, a été qualifiée de " crime" par le ministre de la santé de l'époque. Le mouvement de grève initié par

le SNPSP en juin 2004, a été qualifié de " terrorisme social" par le ministre de la santé.

De nombreux syndicalistes du SNPSP ont fait l'objet de persécutions et d'intimidation et même sanctions abusives.

\* **Cas du Dr BENSEBAINI:** Le Dr BENSEBAINI Salah, président du SNPSP, fût victime de coups et blessures volontaires au sein même du secteur sanitaire d'El Khroub.

\* **Cas du Dr BESBAS:** Le Dr BESBAS Tahar, Secrétaire Général, fût l'objet de menaces par téléphone et emails anonymes. Il est aussi victime en compagnie du Dr BATATA Mourad, membre du bureau national du SNPSP, de coups et blessures volontaires au sein même du secteur sanitaire de Aïn Taya. Le directeur du secteur, responsable de ces actes reste intouchable à ce jour.

- **Cas du Dr BOUCHAGOUR:** Victime d'harcèlements par son directeur et lui refuse de tenir son assemblée générale. Il a fallu l'intervention du bureau national pour faire cesser ces harcèlements.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

\* **Cas du Dr MEDJDOUB:** Le Dr MEDJDOUB entame une grève de la faim illimitée en juin 2002 pour dénoncer la tentative du directeur du secteur sanitaire de Khemis Miliana. La direction du secteur entame une procédure de révocation du praticien en violation de la réglementation. Il est rejoint par solidarité par le Dr BESBAS Secrétaire général du SNPSP et six syndicalistes du SNAPAP.

\* **Cas du Dr ZITOUNI:** Membre du bureau de wilaya et vice-président du bureau régional centre, le Dr ZITOUNI est muté, et perd son poste supérieur de médecin coordinateur du sous secteur de Larbaa. Il fut rétabli dans ses droits après mobilisation des praticiens du secteur sanitaire de Larbaa, du bureau de wilaya de Blida et du bureau national.

\* **Cas du Dr ATTOUI:** Cette praticienne, médecin spécialiste, a fait l'objet de sanctions abusives et persécutions de la part de son employeur (direction du secteur sanitaire du CHELGHOUMLAID).

La direction de la santé ainsi que le ministère de tutelle informé n'ont rien fait pour rétablir la praticienne syndicaliste. Il a fallu l'intervention du bureau national du SNPSP pour rétablir celle-ci.

\* **Cas du Dr REDDAH:** Pour avoir organisé un conseil national à BATNA, au cours duquel une grève nationale des praticiens a été votée, le Dr REDDAH membre du bureau national du SNPSP perd son poste de médecin coordinateur et est affecté en pleine grève nationale sur un autre poste de travail, en violation de la réglementation.

Par ailleurs la section syndicale du secteur sanitaire de Batna fait l'objet de toute sorte d'entraves et de reniement du droit syndical.

\* **Cas du Dr ZINE:** Membre du bureau national du SNPSP, ce praticien se voit reprocher d'inciter à la grève au sein de l'établissement où il exerce. Il est muté de son poste et est suspendu de ses fonctions en attendant de passer en conseil de discipline.

\* **Cas de la section syndicale d'El Bayadh:** Cette section syndicale fait l'objet d'intimidations. La direction refuse tout dialogue avec la section syndicale.

**- Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique:**

Le Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique (SNPSSP), est lui aussi victime de dépassement de l'administration et même d'une répression policière. Des dirigeants de ce syndicat furent même arrêtés lors d'un rassemblement devant la chefferie du Gouvernement.

- **Cas du Dr YOUSFI:** Président du syndicat, il fût interpellé et auditionné par la police avant d'être relâché trois heures après. Son seul tort, c'est d'avoir appelé à un sit in devant le siège de la chefferie du Gouvernement.

- **Cas du Dr KHENDEK:** Secrétaire Général du SNPSSP, il fût arrêté en compagnie du Dr YOUSFI au même moment et au même motif: Atroupement non autorisé devant le siège de la chefferie du Gouvernement.

- **Poursuites Judiciaires :** Le SNPSP suite au déclenchement de sa grève à la rentrée sociale 2004, est ester en justice en référé pour grève illégale. Le magistrat a ordonné l'arrêt de la grève déclenchée en respect de la réglementation.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

**- Syndicat National des Officiers de la Marine Marchande:**

Le SNOMMAR, syndicat autonome d'existence récente, a réussi le pari de s'imposer sur la scène syndicale en l'espace de deux ans d'existence. Activant dans le secteur économique, le SNOMMAR, fût victime d'une véritable machination administrative. Juste après le déclenchement de la grève initiée par les adhérents du syndicat, l'administration de l'ENMTV, procède au recrutement de briseurs de grève. Ces derniers, des travailleurs d'une autre compagnie de transport, sont recrutés pour des durés n'excédents pas trois mois. L'administration de l'ENMTV, déclare unilatéralement la grève illégale. La justice, saisie en référé par le syndicat SNOMMAR, traite la plainte déposée par la compagnie ENMTV en premier (la plainte de l'administration ENMTV est déposée après celle du syndicat SNOMMAR). S'appuyant sur une correspondance de l'inspection du travail, destinée au syndicat SNOMMAR – mais qui est reçu par l'administration de l'ENMTV avant les intéressés - le tribunal de Sidi M'Hamed déclare la grève illégale. Fort du jugement, l'employeur procède à des sanctions administratives et des blocages de salaires des membres du syndicat.

Huit officiers du SNOMMAR sont suspendus de leur fonction par leur employeur et quatre autres officiers licenciés pour déclaration faites dans leur mandat syndical.

**Syndicat National des Travailleurs de l'Education :**

Le SNTE fait aussi objet de l'ingérence du ministère du travail dans les affaires internes du syndicat. Plusieurs correspondances tendancieuses du ministère du travail sont mises en circulation afin de casser ce syndicat. La prise de position du ministère du travail à obligé le SNTE à saisir la justice pour ingérence du ministère du travail dans les affaires interne du SNTE.

**Syndicat National des Travailleurs de l'Energie :**

Le SNTÉnergie fait objet de plusieurs persécutions et entraves au déploiement de ce syndicat. Ce dernier activant dans le secteur économique et en particulier dans le secteur de l'énergie subit d'énormes pressions pour l'empêcher de se déployer sur le terrain.

**Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Education et de la Formation :**

Le Secrétaire Général du SATEF a fait l'objet de menaces pour cesser ses activités en 1994. Etant un membre initiateur du CSA et de la CASA, le SATEF est l'objet d'une série d'entraves et de persécutions. Le siège du SATEF a été incendié. Des menaces sur les membres de l'exécutif national, et poursuites judiciaires sont devenues le lot quotidien des affres que subissent les membres du syndicat SATEF. L'instrumentalisation d'une pseudo opposition à la direction légitime est aussi un exemple concret qui a défaut de s'approprier le SATEF, il contribue à son affaiblissement.



**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

## **V- CONCLUSIONS et RECOMMANDATIONS du CNLS :**

### **Conclusions**

Depuis l'avènement du multi syndicalisme, la configuration de la scène syndicale a énormément changé. Le pays est passé de l'unicité de l'action syndicale, à la pluralité syndicale. La loi 90-14 du 02 juin 1990, si elle a le mérite d'être le premier texte juridique réglementant la vie syndicale en Algérie, elle reste loin des espérances du monde du travail. Des dispositions de cette loi, se trouvent en contradiction avec les conventions internationales ratifiée par l'Algérie. Des dispositions de cette même loi sont interprétées d'une manière tendancieuse par les employeurs et les autorités.

Le marasme social a engendré ces dernières années, au sein du mouvement syndical surtout autonome, une dynamique de protestation jamais égalée. Les mouvements de grève observés ont tendance à se généraliser et prendre de l'ampleur. Ces mouvements de protestation contredisent le pacte social supposé obtenu par le gouvernement dans le cadre des bipartites et tripartites tout aussi supposée représentatives des travailleurs et des employeurs algériens. Le gouvernement algérien se complaisant dans une pseudo paix sociale, ignore les aspirations d'une frange importante - si ce n'est la plus importante - du monde du travail. Le droit à la négociation est ainsi remis en cause. Les acquis négociés par les organisations syndicales autonomes sont rendus publics dans le cadre des bipartites et triparties menées avec l'UGTA. Le gouvernement algérien prive ainsi les syndicats sectoriels du fruit de leur négociation.

Les autorités et certains employeurs, sont responsables de plusieurs cas d'entraves à l'exercice du droit syndical. Des syndicalistes sont ainsi, persécutés, sanctionnés d'une manière abusive, révoqués de leurs emplois, arrêtés et emprisonnés pour certains pour leur engagement syndical.

Le ministère du travail, à travers ses services, s'est rendu coupable de parti pris et d'ingérence dans les affaires des organisations syndicales. Plusieurs correspondances tendancieuses, émanant de ses services violent le sacré principe de la neutralité de l'administration et confirme son ingérence dans les affaires internes des syndicats. Ces mêmes services se sont rendus coupables de violation du secret des correspondances. Des inspections de travail, sensés assister les travailleurs et leurs organisations syndicales en matière de réglementation et du respect des procédures, nuisent aux intérêts des travailleurs suite aux violations du secret des correspondances. L'affaire du syndicat SNOMMAR en est une parfaite illustration.

**ALGERIE**  
**Comité National des Libertés Syndicales:**  
**Premier Rapport sur les Libertés Syndicales en Algérie**

**Recommandations:**

Au vu des conclusions établies dans ce rapport, le Comité National des Libertés Syndicales ( CNLS ) recommande aux autorités publiques algériennes ce qui suit:

**1-**Respecter le droit des travailleurs, de constituer des organisations syndicales de leur choix, sans autorisation préalable, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

**2-**Respecter le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier.

**3-**Respecter le droit des travailleurs à élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants organiser leur gestion et choisir leur politique syndicale.

**4-**Respecter le droit des travailleurs à participer aux négociations Collectives à travers leurs organisations syndicales respectives, en considérant les syndicats autonomes comme de véritables partenaires sociaux et les associer à toutes les actions qui engagent l'avenir des travailleurs.

**5-**Promouvoir l'Exercice du Droit Syndical en respectant les dispositions réglementaires régissant les activités syndicales et adapter les lois sociales aux conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

**6-**Cesser toutes les actions qui tendent à restreindre l'exercice du droit syndical.

**7-**Respecter le Droit de Grève.

**8-**Traduire réellement sur le terrain le sacré principe de la neutralité de l'administration et faire cesser toutes les ingérences de l'administration dans les affaires internes des organisations syndicales.

**9-** Ratifier la convention N° 135 de l'organisation Internationale du Travail.

# Annexes